



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 22732

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur les conséquences de la réforme des règles d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale (AES). Instituée par la loi d'orientation du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées, l'AES est une prestation familiale destinée à compenser une partie des frais supplémentaires supportés par toute personne ayant à sa charge un enfant handicapé. Elle se compose d'une allocation de base, à laquelle peut s'ajouter un complément, si le handicap de l'enfant impose le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne ou des dépenses particulièrement coûteuses. Depuis le 1er avril 2002, six catégories de compléments existent au lieu de trois antérieurement. L'objectif de ces modifications peut sembler louable, dès lors qu'il s'agit de mieux prendre en compte la diversité des situations rencontrées par les familles. Il apparaît toutefois que certaines d'entre elles se trouvent pénalisées. Il s'agit, en particulier, de celles qui ont des enfants atteints d'une invalidité au moins égale à 80 % selon la nouvelle réglementation contenue dans les décrets n°s 2002-421 et 2002-422 du 29 mars 2002, l'arrêté du 24 avril 2002 et la circulaire n° 2002-290 du 3 mai 2002. Le versement de l'un des compléments d'AES repose sur trois critères : la cessation d'activité d'un des parents, l'emploi rémunéré d'une tierce personne ou l'engagement de frais directement liés au handicap de l'enfant. Le critère de cessation d'activité d'un des parents pénalise les familles monoparentales, qui sont de plus en plus nombreuses. En outre, le montant de l'AES a été fortement diminué et devient inadapté au regard des frais liés à l'emploi d'une tierce personne ou du manque à gagner lié à la cessation d'activité d'un des parents. Ainsi, des familles qui bénéficiaient de 1 025 euros par mois se voient désormais attribuer des aides inférieures à 600 euros. Dans les réponses à ce sujet du secrétariat d'Etat aux personnes handicapées à plusieurs parlementaires, il est précisé que sur les 3 111 familles, qui bénéficiaient de l'ancien complément de 3e catégorie, 2 338 bénéficieraient maintenant du niveau 6 et 551 d'un complément inférieur à celui précédant la réforme. Cette situation risque fort de concerner, demain, un beaucoup plus grand nombre de familles, en raison de la régularisation progressive des dossiers, mais aussi de l'évolution des situations conjugales et familiales. Il lui demande donc de procéder, dans les meilleurs délais, aux ajustements réglementaires nécessaires afin de corriger ces situations pénalisantes et susceptibles de s'accroître dans l'avenir.

Texte de la réponse

La réforme des compléments à l'allocation d'éducation spéciale (AES), intervenue le 1er avril 2002, est progressivement mise en place. Elle a pour objectifs de mieux prendre en compte les charges financières ou la perte de revenus induites par le handicap de l'enfant et de garantir une plus grande égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Elle module le montant des prestations accordées afin de l'ajuster au plus près des besoins des familles. La mise en oeuvre de cette réforme a fait l'objet d'un examen attentif au travers de données statistiques transmises par la CNAF. Cette réforme est globalement très positive : alors qu'à ce jour plus de la moitié des compléments attribués aux parents d'enfant handicapé ont fait l'objet d'une révision, 60 % d'entre eux perçoivent aujourd'hui un complément d'un montant supérieur à celui perçu auparavant et 35 % un montant équivalent. 5 % d'entre eux perçoivent un montant moindre, ce qui correspond au pourcentage

habituellement constaté lors des réexamens des dossiers, en dehors de toute réforme. En ce qui concerne la situation particulière des parents qui bénéficiaient de l'ancien 3e complément, l'architecture de la réforme a été conçue avec un maintien du montant financier du complément, l'actuel 6e complément, dès lors que la lourdeur de la prise en charge et les contraintes qui pèsent sur la famille le justifient. Sur la base des réexamens intervenus au 31 mars 2003, sur les 3 111 familles qui bénéficiaient de l'ex-complément de 3e catégorie, 2 338 bénéficient maintenant du niveau 6 et 551 d'un complément de niveau 4 ou 5. Cette diminution peut s'expliquer par la réforme elle-même qui, en introduisant trois compléments supplémentaires, a permis de mieux moduler leur montant en fonction des dépenses engagées par les familles ; elle peut également correspondre à des changements de situation, l'enfant étant maintenant accueilli pour une durée hebdomadaire plus longue, en établissement. Ces résultats ont été récemment présentés aux associations nationales. Afin d'améliorer la qualité des décisions des CDES, des réunions régulières ont été organisées pour l'ensemble de ces commissions. Par ailleurs, les situations individuelles les plus difficiles ont pu faire l'objet d'un réexamen attentif et bienveillant. Enfin, il n'en demeure pas moins vrai que le questionnaire proposé aux familles, lors de la demande de ces compléments d'AES, est particulièrement complexe et a pu être ressenti comme inquisitorial. Il a donc été décidé de proposer un questionnaire simplifié qui sera très prochainement disponible auprès des CAF et des CDES.

Données clés

Auteur : [M. Georges Hage](#)

Circonscription : Nord (16^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22732

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5952

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6989